



CONVENTION PARENTALE

Le présent accord, donné librement, a pour but de sauvegarder les intérêts de l'enfant et notamment de garantir la continuité et l'effectivité du maintien de ses liens avec chacun de ses parents, d'organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale, et de fixer les modalités et la forme de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Afin de vous aider à trouver des accords parentaux ou à rédiger cette convention, il est possible d'avoir recours à un avocat (éventuellement pris en charge par l'aide juridictionnelle) et/ou un médiateur familial.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1er parent : _____ né(e) le _____ à _____ résidant : _____ Téléphone : Adresse mail :
--

ET

2ème parent : _____ né(e) le _____ à _____ résidant : _____ Téléphone : Adresse mail :

CONCERNANT LES ENFANTS :

NOM : _____	Prénom : _____	né(e) le _____	à _____
NOM : _____	Prénom : _____	né(e) le _____	à _____
NOM : _____	Prénom : _____	né(e) le _____	à _____
NOM : _____	Prénom : _____	né(e) le _____	à _____

Les parties reconnaissent avoir informé leur(s) enfant(s) des dispositions de l'article 388-1 du Code Civil (*droit de l'enfant capable de discernement à être entendu dans les procédures qui le concerne*), et déclarent que ce ou ces dernier(s) n'a ou n'ont pas manifesté leur souhait d'être entendu(s) par un juge.

Par la présente convention les parents organisent d'un commun accord les modalités de l'exercice de l'autorité parentale vis à vis de leurs enfants comme suit :

1. Exercice de l'autorité parentale

L'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents.

Il convient de rappeler que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique que :

- les parents se tiennent informés des évènements importants de la vie des enfants,
- les parents prennent d'un commun accord toutes les décisions concernant le choix ou le changement d'école et d'activités des enfants, l'orientation scolaire et professionnelle, l'éducation religieuse, les sorties du territoire national, la pratique d'activités de loisirs dangereuses et les décisions importantes concernant leur santé,
- lorsque l'un des parents déménage, il doit prévenir l'autre afin qu'ils puissent ensemble organiser la résidence des enfants,
- les enfants ont le droit de communiquer librement par lettre ou par téléphone avec le parent auprès duquel ils ne résident pas et celui-ci a le droit de les contacter régulièrement (par lettre et / ou par téléphone) en respectant le rythme de vie de ses enfants et du parent hébergeant.

Chacun des parents s'engage à respecter les droits de l'autre parent et à maintenir l'effectivité du lien de chacun avec les enfants.

2. Résidence et droit de visite et d'hébergement

CHOIX A : Résidence alternée entre les parents :

● En période scolaire :

La résidence des enfants est fixée en alternance aux domiciles des père et mère selon les modalités suivantes :

- les semaines paires chez : le père la mère
(par référence au lundi)
- les semaines impaires chez : le père la mère
(par référence au lundi)
- le changement de résidence s'effectuant le (*jour*)à (*heure ou moment*)

Autres modalités : _____

● Pendant les vacances scolaires :

Petites vacances scolaires d'hiver, de printemps et de la Toussaint :

la même alternance qu'en période scolaire sera maintenue

autres modalités : _____

Vacances scolaires de Noël :

- ▶ au domicile du père :
 - . la 1^{ère} moitié les années paires impaires
 - . la 2^{nde} moitié les années paires impaires

- ▶ au domicile de la mère :
 - . la 1^{ère} moitié les années paires impaires
 - . la 2^{nde} moitié les années paires impaires

autres modalités : _____

Vacances scolaires d'été :

partage des vacances d'été par quart :

- ▶ au domicile du père :
 - . le 1^{er} et 3^{ème} quart les années paires impaires
 - . le 2^{ème} et 4^{ème} quart les années paires impaires

- ▶ au domicile de la mère :
 - . le 1^{er} et 3^{ème} quart les années paires impaires
 - . le 2^{ème} et 4^{ème} quart les années paires impaires

partage des vacances d'été par moitié :

- ▶ au domicile du père :
 - . la 1^{ère} moitié les années paires impaires
 - . la 2^{nde} moitié les années paires impaires

- ▶ au domicile de la mère :
 - . la 1^{ère} moitié les années paires impaires
 - . la 2^{nde} moitié les années paires impaires

autres modalités : _____

● Charge des trajets du ou des enfants :

à charge pour le parent qui commence sa période d'accueil d'aller chercher l'enfant sur le lieu où il se trouve.

à charge pour le parent qui termine sa période d'accueil d'accompagner l'enfant au domicile de l'autre parent.

CHOIX B : Résidence habituelle chez l'un des parents :

- la résidence sera fixée chez la mère le père

L'autre parent accueillera le ou les enfants selon les modalités suivantes :

Pendant la période scolaire :

- les fins de semaine paires impaires

du (jour) sortie d'école/crèche/garderie **ou** à heures

au (jour) rentrée des classes/crèche/garderie **ou** à heures

► Lorsqu'un jour férié sera attaché à une de ces fins de semaine, le droit de visite s'étendra à ce jour,

- les milieux des semaines paires impaires toutes les semaines

du (jour) sortie d'école/crèche/garderie **ou** à heures

au (jour) sortie d'école/crèche/garderie **ou** à heures

- autres modalités : _____

Pendant les vacances scolaires d'hiver, de printemps, de la Toussaint et de Noël :

. la 1^{ère} moitié les années paires impaires

. la 2^{nde} moitié les années paires impaires

- autres modalités : _____

Pendant les vacances scolaires d'été :

- partage des vacances d'été par quart :**

. le 1^{er} et 3^{ème} quart les années paires impaires

. le 2^{ème} et 4^{ème} quart les années paires impaires

- partage des vacances d'été par moitié :**

. la 1^{ère} moitié les années paires impaires

. la 2^{nde} moitié les années paires impaires

- autres modalités : _____

Précisions :

▶ À défaut de meilleur accord, la première moitié des vacances commence le dernier jour d'école à la sortie des classes et se termine le jour médian à 14h, la deuxième moitié commence le jour médian à 14h et se termine la veille de la rentrée scolaire à 18h.

▶ Les dates des vacances scolaires à prendre en considération sont celles de l'académie dont dépend l'établissement scolaire de l'enfant.

▶ Par dérogation, les enfants passeront la journée le week-end de la fête des mères chez la mère et de la fête des pères chez le père
(*Si vous ne souhaitez pas cette dérogation, rayez les lignes ci-dessus*)

▶ Le transport des enfants :

- sera à la charge du bénéficiaire du droit de visite ou d'un tiers de confiance désigné par lui,
- s'effectuera par partage entre les parents selon les modalités suivantes (*à préciser par vos soins, lieu de retrouvailles, aller un parent, retour l'autre parent, etc...*) :

.....

.....

.....

▶ A défaut pour le bénéficiaire d'avoir exercé son droit au cours de la première heure pour les fins et milieux de semaine et au cours de la première journée pour les vacances, il sera présumé y avoir renoncé, sauf cas de force majeure ou à moins d'avoir prévenu de son retard l'autre parent ou que celui-ci accepte qu'il en soit autrement.

3. Contribution à l'entretien et l'éducation de ou des enfants

En préambule, les parties déclarent que :

◆ *leurs revenus s'établissent comme suit :*

Le père :

- salaire mensuel net :
- prestation sociales / mois :
- revenus fonciers ou autres :

La mère :

- salaire mensuel net :
- prestation sociales / mois :
- revenus fonciers ou autres :

◆ *elles supportent des charges de :*

Le père :

- montant du loyer :
- crédit immobilier :
- autre crédit :
- autre enfant à charge (nb) :

La mère :

- montant du loyer :
- crédit immobilier :
- autre crédit :
- autre enfant à charge (nb) :

Les parents conviennent concernant la contribution à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants :

▶ **En cas de résidence alternée :**

- qu'il n'y a pas lieu au versement d'une pension alimentaire par un parent à l'autre parent ;
- qu'il y a lieu au versement d'une pension alimentaire par..... à d'un montant de€ par enfant et par mois, soit€ au total ;

qu'il y a lieu à un partage des frais des enfants selon les modalités suivantes (*modalités à préciser par vos soins, listes des frais partagés entre les parents avec indication du type de partage -par moitié ou autres- liste des frais supportés par un seul des parents, etc...*) :

.....
.....
.....
.....

► En cas de résidence habituelle de l'enfant chez l'un des deux parents :

qu'une pension alimentaire d'un montant de.....€ par mois et par enfant, soit€ au total, sera versée parà

qu'outre cette pension alimentaire, le débiteur de la pension alimentaire prendra en charge les frais suivants du ou des enfants :

.....
.....
.....

qu'aucune pension alimentaire ne sera versée par le parent chez qui l'enfant n'a pas sa résidence ;

Précisions :

La pension alimentaire ci-dessus prévue, quel que soit le mode de résidence du ou des enfants sera payable chaque mois avant le 10 du mois et d'avance au domicile du parent créancier et sans frais pour lui ;

Cette pension variera de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente convention en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, indice d'ensemble France entière hors tabac, publié par l'I.N.S.E.E. Les outils de calcul sont consultables notamment sur le site www.service-public.fr/calcul-pension/index.html ou <https://www.insee.fr/fr/information/1300608>. Il appartient au débiteur de la contribution de calculer le montant de l'indexation et de revaloriser la pension chaque année.

La contribution est due même durant la période où le débiteur exerce son droit d'hébergement ;

La contribution reste due même au delà de la majorité, tant que l'enfant n'est pas en état de subvenir lui-même à ses besoins et poursuit des études sérieuses, étant précisé que le parent créancier de la pension alimentaire devra justifier régulièrement auprès du débiteur, et au moins une fois par an, de ce que l'enfant est à sa charge et ne peut effectivement subvenir à ses besoins.

En cas de défaillance du débiteur de la pension alimentaire dans le règlement des sommes dues :

- le créancier peut obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs voies d'exécution après s'être adressé à un huissier de justice,
- le créancier peut s'adresser à la CAF,
- le débiteur défaillant encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code Pénal.

Convention signée par les deux parents à le/...../.....

Signature de la mère

Signature du père